Statuts de

l’Association « Terr’Azïl »

Exploitante agricole

Article 1 : Constitution, dénomination, siège social et droit applicable

1. Il est fondé entre les adhérent·es aux présents statuts une association ayant pour dénomination : « Terr’Azïl ».
2. Le siège social est fixé à la Ferme de Lessé, 09290 Le Mas d’Azil, Il pourra être modifié par décision du Cercle d’Azïl (Nommé CA dans le reste du document détaillé dans l’article 12).
3. L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ainsi que les textes qui pourront ultérieurement les compléter ou les modifier.

Article 2: Objet

L'association « Terr’Azïl » a pour objet :

1. de développer des activités agricoles pour la production, la transformation et la commercialisation de tous produits d'origine agricole;
2. de développer des activités d'accueil de courtes , moyennes ou longues durées ;
3. d’assumer la gestion du patrimoine foncier ;
4. de proposer une forme de vie en collectif originale, sans hiérarchie sociale ou politique.

Article 3 : Engagements

L’association a comme engagements :

1. de privilégier l'utilisation de produits naturels non synthétiques et de techniques non agressives. La partie de l'objet associatif Article 2.1 sera désignée par le vocable « agricole » ;
2. de réaliser une forme de vie en collectif où chaque individu·e participe au fonctionnement de l'association. La partie de l'objet associatif, Article 2.4, sera désignée par le vocable « vie collective » ;
3. d’acheter des terrains agricoles et des bâtiments à la campagne ;
4. de contribuer, sur ce terrain et au sein des bâtiments, à l'installation d'un collectif de plusieurs foyers (paysan·ne·s, artisan·ne·s, ...) ;
5. de faire connaître son projet auprès de partenaires privées et publics, afin d'obtenir les ressources nécessaires à son action, d’organiser des événements permettant de financer des projets liés à son action et de permettre la mise en réseau et l'échange avec des personnes et associations intéressées par son objet ;
6. de préserver le patrimoine naturel et de participer à la vie locale, de favoriser une réflexion sur les énergies alternatives renouvelables, l'éco-construction et les habitats légers et mobiles ;
7. d'assurer la formation de ses membres à toute tâche relative à son objet ;
8. d'une manière générale, de parvenir au maintien ou au développement d'une collectivité de personnes vivant ensemble, avec pour vocation de vivre de façon solidaire, largement ouverte vers l'extérieur, visant un large public par des communications culturelles, sociales, éducatives, formatrices, festives, expérientielles…
9. d’assumer la gestion locative du patrimoine foncier.

Article 4: Durée de l'association

La durée de l’association est illimitée.

Article 5 : Moyens d’action

Pour parvenir à la réalisation de son objet, l'association utilisera ses ressources propres pour acquérir et développer ses moyens d'existence, en particulier :

1. la gestion, l'entretien, la réhabilitation et l'aménagement d'un tènement de bâtiments agricoles et d'habitations sis sur la commune du Mas d’Azil au lieu dit «Lessé», ainsi que tout autre terrain et bâti utiles à son action ;
2. pour « la vie collective », l'acquisition, la location par bail, ou la libre disposition de tous les immeubles nécessaires à l'hébergement et à la vie collective. Ceci comprend les biens mobiliers qui y sont attachés (mobiliers, véhicules, installations sanitaires, etc.) ;
3. pour « l'agricole », l'acquisition la location par bail ou la libre disposition de tous immeubles ou terrains nécessaires à l'exercice des activités, ainsi que des biens mobiliers nécessaires (machines, outillages, véhicules, cheptel vif, etc.) ;

4. l'accueil temporaire ou permanent sous diverses formes dans les bâtiments et sur les terrains dont elle a l'usage de personnes et d'initiatives dont la présence ou les activités contribuent à la réalisation de son objet ;
5. la publication et la diffusion d'informations relatives à son objet ;
6. l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de son objet ;
7. la tenue d'assemblées périodiques ;
8. la mise en place d'ateliers d'échange de savoir ;
9. la mise en place d'espace d'expression et d'écoute ;
10. la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Clauses environnementales générales

L'association « Terr'Azïl » s'engage à protéger la qualité des sols, la ressource en eau et à préserver la qualité des paysages et de la biodiversité. Pour cela, elle met en avant plusieurs lignes directrices:

1. la conduite des cultures suivant des pratiques propres à l'agriculture biologique au service de la permaculture;
2. l'interdiction de retourner ou de drainer les prairies permanentes, sauf accord préalable du cercle responsable sur le sujet dans le cas d'une nécessité urgente de régénération d'une prairie ;
3. l'interdiction de détruire ou d'arracher les arbres épars, les haies, les alignements d'arbres, les bosquets, les arbres fruitiers de haute tige, les mares, les étangs, les murets de pierre, sauf accord préalable du cercle responsable sur le sujet.

Un cercle peut être invoqué de manière exceptionnelle par la gouvernance en place pour réfléchir et trouver des solutions respectueuses de la charte environnementale de l'association afin de répondre à des problématiques ou des besoins temporaires spécifiques de gestion des différents espaces du lieu.

Article 6 : Ressources et finances de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

1. la participation financière versée par les membres sous forme d'apports avec ou sans droit de reprise, de prêts et de cotisations ;
2. les subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et institutions diverses ;
3. les dons manuels et toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur ;
4. pour la « vie collective », les dons, subventions, prêts et apports effectués par toutes personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères, dans la limite des opérations légales autorisées en la matière en France, ainsi que l'autoconsommation des produits agricoles et produits transformés ;
5. pour « l'agricole », la vente des produits ou transformations de produits agricoles, ainsi que les subventions ou autres aides, les travaux agricoles à façon, l'entraide agricole ;

6. les recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
7. le produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
8. En cas de nécessité, un prêt sollicité auprès d'un établissement bancaire ou assimilé.

L'exercice associatif commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année sauf pour la première année où il court de la date où les présents statuts sont enregistrés à la préfecture jusqu'au 31 décembre 2019.
Il se confond avec l'exercice comptable.

L'association établit des comptes annuels selon les principes et méthodes définis aux N° 2018-06 du 5 décembre 2018 du nouveau plan comptable, sous réserve des règles impératives édictées par le Conseil National de la Vie Associative et le Conseil National de la Comptabilité.

A la clôture de chaque exercice, le bureau établit les comptes annuels de l'association, à savoir un bilan arrêté au dernier jour de l'exercice, un compte de résultat couvrant l'exercice complet et une annexe. Les comptes sont présentés soient sous forme normalisée classique, soit sous forme normalisée propre aux associations; ils tiennent compte de l'ensemble des prescriptions fiscales en vigueur.

Article 7a : Ligne de conduite de l'association

Les initiateurs et initiatrices de l'association tiennent à rappeler l'esprit dans lequel i·els souhaitent évoluer :

1. l'indépendance de l'association vis-à-vis de toute autre structure ou institution, qu'elle soit politique, religieuse, philosophique, sociale, financière, ou autre ;
2. la liberté laissée à chacun·e de ses membres en termes d'idées ou de pensées en cohérence avec la raison d'être ;
3. l'absence d'obligation financière des membres vis-à-vis de l'association ;
4. Le consentement dans les prises de décisions, qu'elles soient courantes ou stratégiques ;
5. Le consentement dans les relations entre êtres humain·es quelque soit l'age, le genre, l'état physique, ou autre; aussi envers les animaux, végétaux et minéraux.

Article 7b : Fondements de l'association

L'organisation de cette association est fondée sur le respect des êtres vivant·es et la protection de la nature. Pour ce faire, elle œuvre autour de plusieurs axes :

Le modèle décisionnel

Pour proposer une gouvernance vivante et un pouvoir partagé, les membres de l’association utilisent des outils tels ceux de la sociocratie, de l'université du nous, des centres agile d'apprentissage (ALC: agile learning center), des organisations opales et d'autres du même courant. Ces outils permettent d’agir en respectant la souveraineté des individu·es en parallèle de la confiance dans le collectif. Au delà de tout outil et même en premier lieu, les membres sont vigilant·es à leur propre posture pour réellement garder et entretenir un état corporel, sensoriel et intellectuel de coopération. Les membres de toutes les générations sont impliqué·es dans les choix en ayant déterminé que, pour les décisions qui ne sont pas d’ordre administratif officiel, chaque voix a la même valeur quelque soit l’âge de la personne qui la porte.

La relation à soi et à autrui

Les membres de l’association prennent grand soin de leur manière de communiquer pour veiller à la relation à l’autre tout en alliant bienveillance et honnêteté. I·els cherchent à instaurer un climat de confiance et de coopération propice à être soi même, à faire ses expériences et ses apprentissages. I·els sont présent·es à l’autre et écartent toute forme de démarche punitive ou coercitive déconstruisant les schémas de dominations et rétablissant un lien interpersonnel d'équanimité. Cette démarche sera facilitée par la mise en place d'outils tels que des systèmes de soutien interpersonnel ou tout autre outil de communication.

Le cheminement personnel

Pour prendre soin des individus et du collectif, les membres de l’association tâchent d’entretenir une posture d’accueil envers l'autre et soi-même qui leur permet d’être honnête en toute circonstance. I·els sont conscient·es que chaque être humain·e peut faire différemment qu'immaginé commettre des erreurs en conscience de sa responsabilité ; et qu’il est important de des espaces d’écoute et de partage d'expression permettent d’être soi-même tout en prenant soin du groupe, ils permettent aussi de faire de la place à nos différences et à nos propres histoires. Des outils de développement personnel pourront être mis en place pour accompagner ce cheminement.

La relation à la Nature

Les membres de l’association portent une attention particulière à l’environnement dans lequel i·els évoluent pour le préserver et le cultiver. Pour ce faire, i·els utilisent des outils de permaculture qui tendent à considérer et respecter au mieux toute forme de règne (animal, végétal, minéral). I·els agissent en conscience de l'impact de leurs actions sur l'environnement, limité par l'utilisation de matériaux sains et de moyens économes en énergie.

Le continuum et respect de chaque âge

Les membres de l’association pensent que chaque être humain·e, quel que soit son âge, sait ce qui est bon pour el·lui et i·els respectent le libre arbitre et l’autonomie. I·els souhaitent vivre dans un cadre multigénérationnel où chacun·e sera libre de développer l’activité qu’i·el aura choisie. I·els veulent développer un système dans lequel il y a beaucoup d’entraide et de solidarité, sans jugement, et i·els créent des conditions favorables pour honorer leurs

racines et accueillir les avantages du monde contemporain. Chaque être humain·e a les mêmes droits quelque soit son âge.

Le Faire-ensemble

Au sein du collectif, chaque individu·e est libre de choisir et de quantifier son investissement dans les activités quotidienne ou exceptionnelles que ce soit en temps, en nature, ou en financier. Chacun·e est libre de proposer un projet au collectif dans lequel pourront s'investir tout·e membre. L'association se libère de tout échange monétaire entre ses membres grâce à cette autonomie financière. Ces apports seront libres et en conscience, en autres des besoins de l'association. La répartition financière pourra s'inspirer de la proposition de fonctionnement des systèmes dialogiques (une extension des systèmes restauratifs).

Article 8: Composition de l'association

L'association se compose de :

- membres actif·ve·s ;
- membres résident.es ;
- membres solidaires.

Article 9: Conditions d'admission

Pour devenir membre actif·ve, il faut :

1. être accepté·e à l'unanimité des membres résident·es ou du cercle en charge ;
2. être une personne physique ayant pleine capacité juridique ou une personne morale non en état de liquidation ou de dissolution ;
3. s'engager à œuvrer dans le cadre de l'objet défini à l'article 2 ci-dessus ;
4. respecter les engagements statutaires fixés à l’article 3 ci-dessus ;
5. respecter les moyens statutaires fixés à l'article 5 ci-dessus ;
6. aider l'association à se procurer les ressources définies à l'article 6 ci-dessus ;
7. être en accord avec les fondements mentionnés dans les articles 7a et 7b ci-dessus.

Les membres actif·ve·s contribuent aux activités de l'association.
Les membres actif·ve·s peuvent être hébergé.es sur le lieu, la durée étant décidée par le CA ou le cercle en charge de cette décision.

Pour devenir membre résident·e, il faut :

1. être membre actif·ve ;
2. être accepté·e à l'unanimité des membres résident·es ;
3. habiter sur le lieu dont l'association est propriétaire.

Pour devenir membre solidaire, il faut en faire la demande au CA ou au cercle en charge. Un·e membre solidaire peut cotiser, faire un don manuel ou un apport à l'association. Les membres solidaires sont informé·es des activités et de l'évolution des projets de l'association.

Article 10: Cotisations

1. Si besoin est, le CA ou le cercle en charge peut lancer un appel à cotisation exceptionnelle auprès de ses membres. Le montant des cotisations exceptionnelles est fixé par le CA ou le cercle en charge. Ce montant peut être différent selon les membres.

Article 11: Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre actif·ve se perd par décès, démission ou exclusion. Une exclusion se fait sur validation du CA après décision unanime des membres résident·es, à l'exception des membres concernés, pour des motifs jugés graves, tels que la mise en danger des projets mis en place et actes divers contraires aux buts de l'association ou jugés comme tels, ou pour un autre motif exceptionnel validé par le CA.

Article 12: Cercle d'Azïl (CA)

L'association est dirigée par un Cercle d'Azïl dont la composition sera déterminée lors des Assemblées Générales.

1. Le CA a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.
2. Le CA est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il représente les membres lors des réunions et dans les relations hors de l'association.
3. Le CA peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du CA peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le CA.
4. Le CA dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer toutes les affaires associatives et pourvoir à tous les intérêts associatifs sans aucune limitation autre, que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés à l'Assemblée Générale par le manuel de fonctionnement.
5. Le CA doit être composé en majorité de membres résidents.

Article 13 : Assemblée *du CA*

1. Le CA se réunit au moins deux fois par an. La présence des 2/3, au moins, des membres est nécessaire pour que le CA puisse délibérer valablement. Les membres absent·es peuvent contribuer au CA par écrit ou en donnant procuration à un·e autre membre.
2. Lors de ces assemblées, les décisions seront prises au consentement.

3. En cas d'indécision, la décision pourra être reportée à la prochaine réunion du CA.
4. Un procès-verbal de chaque réunion du CA sera rédigé et mis à disposition des membres qui souhaitent en prendre connaissance.

Article 14: Bureau collégial et administration

Le Cercle d'Azïl désigne parmi ses membres :

• un bureau collégial composé d'au moins trois personnes, désignées par le terme « Administrateur » ou « Administratrice ».

1. Les Administrateurs et administratrices sont nommées pour une durée déterminée lors de l'Assemblée Générale.
2. Les Administratrices et Administrateurs pourront disposer de mandats du même type dans d'autres associations.
3. Pour le représenter tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'association, en vue d'exécuter ses décisions, le bureau collégial des Administrateurs et des Administratrices désignera parmi ses membres une **Administratrice Déléguée** ou un **Administrateur Délégué.**
4. Pour faciliter les relations avec l'extérieur, et en particulier avec les différentes autorités de tutelle, l'Administrateur ou l'Administratrice Délégué·e aura formellement le titre de président·e.
5. Dans ses rapports avec les autres membres du bureau et les membres de l'association, l'Administratrice ou l'Administrateur Délégué·e ne pourra se prévaloir du titre de président·e et ne disposera d'aucun pouvoir propre.
6. l'Administrateur ou l'Administratrice Délégué·e ne disposera pas d'une voix prépondérante dans le bureau.

Le Cercle d'Azïl désigne parmi les membres de l'association :
• un bureau collégial composé d'au moins une personne, désignée par le terme « Secrétaire ».

1. Les Secrétaires sont chargé·es de la gestion et de l'administration de l'association, dont i·els doivent assurer le bon fonctionnement : i·els assument les tâches de trésorerie et de secrétariat.
2. Les Secrétaires sont responsables des démarches relatives au fonctionnement du compte bancaire : ouverture, dépôts, retraits et toutes autres opérations bancaires.
3. I·els rendent compte régulièrement des entrées et sorties comptables au CA.
4. Les Secrétaires sont nommé·es jusqu'à leur remplacement par l'Assemblée Générale.
5. Les Secrétaires pourront disposer de mandats du même type dans d'autres associations.
6. Les Secrétaires peuvent cumuler deux rôles et être désigné·es comme Administrateurs ou Administratrices durant le même mandat, et inversement.
7. Les membres du CA et des différents collèges exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de

leur mandat, après accord préalable, peuvent être remboursés sur justificatif.

Article 15 : Assemblée Générale Ordinaire (AG)

Chaque année, le CA convoque l'ensemble des membres actif·ve·s et des membres résident·es, par courrier, courriel, téléphone ou de vive voix, au moins quinze jours avant la date fixée. Le message indique : le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour, décidés par les Secrétaires.

L'AG, si elle est régulièrement constituée, représente l'universalité des membres de l'association ; ses décisions ont force d'application pour tou·te·s, même pour les absents, auxquelles elles s'imposent.
Le quorum est atteint si 2/3 des membres résident·es ou 3/4 des membres actif·ve·s sont présent·es à l'AG.

<u>Déroulement de l'Assemblée Générale</u>

1. Le CA tient un rapport moral dans lequel il présente un bilan des actions menées au cours de l'année écoulée et les perspectives d'évolution de l'association pour l'année à venir.
2. Le CA présente ensuite un bilan comptable commenté de l'année écoulée.
3. Ces deux rapports sont discutés par l'ensemble des membres présent·es.
4. Les perspectives et propositions pour l'année à venir sont examinées et discutées, ainsi que la proposition de budget pour l'exercice comptable suivant.
5. Pour qu'une proposition soit adoptée, il faut qu'il y ait consentement entre les membres présent·es. Si une proposition n’a pas le consentement de tou·te·s et si l'assemblée le souhaite, elle peut être reportée à la prochaine assemblée.
6. Chaque membre actif·ve ou résident·e a la possibilité de proposer sa voix par écrit s'i·el ne peut se présenter à l'assemblée, la lecture sera faite au début des débats.
7. Le CA dresse un compte-rendu de l'AG qui sera remis à l'ensemble des membres de l'association.

Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

1. Si besoin est, le CA convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l’Assemblée Générale Ordinaire.
2. L’ordre du jour peut être la modification des statuts, la dissolution ou toute autre décision exceptionnelle.
3. Les décisions sont prises selon les mêmes modalités qu'en Assemblée Générale Ordinaire.

Article 17: Dettes

1. Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun des membres de cette association ne puisse être tenu personnellement responsable sur ses biens propres.

Article 18 : Fin de l’association

1. En cas de dissolution prononcée par l'AG, le patrimoine de l'association reviendra à une ou plusieurs associations ou autres structures d’intérêt général.
2. Si l'AG ne trouve pas une structure à qui céder son patrimoine, elle le vendra à un prix correspondant à une viabilité agricole.
3. Si le patrimoine acquis par l'association n'est pas transmis à une association poursuivant les mêmes buts que l'association « Terr’Azïl », l'AG délibérera sur l'éventuelle restitution des apports avec droit de reprise.
4. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.
5. Aucun·e individu·e installé·e sur une terre dont i·el prend soin ne pourra en cas de dissolution être expulsé·e.
6. Si aucune des conditions évoquées ci dessus ne peut être remplie, l’AG se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un·e ou plusieurs liquidateurs ou liquidatrices chargées de la liquidation des biens.
7. En cas de liquidation, la dévolution du boni de la liquidation ira à une ou plusieurs associations ou autres structures d’intérêt général.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Mai 2019 et modifié par l’Assemblée Générale Ordinaire du 19 Juin 2020
Modifié au Mas d’Azil, le vendredi 19 Juin 2020
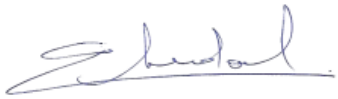
Administratrice	Administratrice
Chedal Gisèle	Vignoli Jacqueline